

**Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DECISION DU PRESIDENT

**Convention avec l'éco-organisme pour les Articles de Bricolage
et de Jardins (ABJ)**

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2020DC/049 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement de toute convention conclue à titre gratuit, ou dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget, notamment les conventions de servitudes, de passages et relatives aux indemnités d'éviction des locataires-exploitants, à l'exclusion des subventions versées aux associations ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP des Articles de bricolage et de jardin pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant sur le cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant sur l'agrément d'Eco-maison pour la filière à responsabilité élargie du producteur des Articles de Bricolage et de Jardin ;

Considérant que le réemploi des articles de bricolage et jardins actuellement en place sur 5 des 6 déchetteries du territoire par l'intermédiaire des espaces réemploi, nous souhaitons proposer une solution supplémentaire pour les articles de bricolage et jardin en mauvaise état ;

Considérant que dans un premier temps, le soutien sera uniquement financier mais évoluera vers un schéma opérationnel le plus tôt possible ;

Considérant que le schéma opérationnel retenu est la mise en place de deux caisses palettes en haut de quai pour les ABJ (même contenant que les jouets) de moins de 80 cm. Les ABJ de plus de 80 cm seront mélangés dans la benne Eco-maison actuellement en place ;

Considérant que la déchetterie de Saint-Anne ne bénéficiant pas de benne Eco-maison, le soutien sera uniquement financier ;

Considérant que la convention est signée pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ABJ pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-maison ;

Considérant que le barème de soutiens financiers est le suivant :

- 100 € par déchetterie équipées d'une zone réemploi
- 75 € par déchetterie équipées de caisses palettes en haut de quai
- Soutiens à la tonne mutualisés avec la benne Mobilier pour les jouets déposés dans la benne Mobilier et pour les contenants en haut de quai

65 € par tonne pour d'ABJ collectés séparément dans les espaces réemploi ;

DÉCIDE

de conventionner avec l'éco-organisme retenu pour le traitement des Articles de Bricolage et de Jardin.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 14 DEC. 2023

Fait à Auray, le 14 décembre 2023

Le Président

Philippe LE RAY

